OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2021-240

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2021-12-14-00018 - Décision2021-5995_habilitationContactCO...actTracingmodif_14dcembre2021 (1).pdf (3 pages) Page 3

R76-2021-12-28-00002 - Décision2021-6049_HabilitationSIDEP_28dcembre2021.pdf (4 pages) Page 7

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2021-12-31-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L AUTORISATION DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « SAINT-JEAN » - UNITE TSA SITUE A PLAISANCE DU TOUCH (31) ET GERE PAR L ANRAS, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE (4 pages) Page 12

R76-2021-12-31-00001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L AUTORISATION DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « SAINT-JEAN » SITUE A PLAISANCE DU TOUCH (31) ET GERE PAR L ANRAS, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE (4 pages) Page 17

R76-2021-12-31-00004 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DE LA MAISON D ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « FIL HARMONIE » SITUEE A ARGELES SUR MER (66) ET GEREE PAR L ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (2 pages) Page 22

R76-2021-12-31-00003 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DE L EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE POUR L ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES A DIFFICULTES MULTIPLES (EMAC) SITUE A TOULOUSE (31) ET GERE PAR L ARSEAA (3 pages) Page 25

R76-2021-11-23-00012 - AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D INFORMATION ET DE SELECTION D APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2021-34-PH-01 POUR LA CREATION D UN SERVICE D ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA) DANS LE DEPARTEMENT DE L HERAULT (1 page) Page 29

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2021-12-30-00002 - Arrêté n° 2021-5891 du 30 décembre 2021 portant réception de la déclaration de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Appui Santé Occitanie Services" (2 pages) Page 31

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-14-00018

Décision2021-5995_habilitationContactCO...actTracingmodif_14dcembre2021 (1).pdf

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision n° 2021-5995 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0534 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0793 du 18 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0840 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0936 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1223 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1263 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1646 du 19 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1710 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2696 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-3164 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Décision n° 2021-3679 du 8 juillet modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4264 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4277 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4282 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4352 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4461 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4907 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5021 du 29 octobre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5667 du 25 novembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5950 du 6 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1er : L'article 1er de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont ajoutées : « Rachida CHAIB » ; « Fanny GAILLARD » et, à compter du 27/12/2021, « Pierre BAU » et « Nadia BENTALHA ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1er de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 décembre 2021

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-28-00002

Décision2021-6049_HabilitationSIDEP_28dcembre2021.pdf

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision n° 2021-6049 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0424 du 22 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0535 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0794 du 19 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0839 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0935 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1222 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1262 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1711 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2293 du 18 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2700 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-3165 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4265 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4278 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4283 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4353 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4462 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4908 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5022 du 29 octobre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5668 du 25 novembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5951 du 6 décembre modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5996 du 14 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1er : L'article 1er de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- La personne suivante est ajoutée : « Pierre BAU ».
- La personne suivante est supprimée : « Céline DEJEAN ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1er de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2021

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-31-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L AUTORISATION DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « SAINT-JEAN » - UNITE TSA SITUE A PLAISANCE DU TOUCH (31) ET GERE PAR L ANRAS, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « SAINT-JEAN » - UNITE TSA SITUE A PLAISANCE DU TOUCH (31) ET GERE PAR L'ANRAS, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 31 mars 2011 portant extension de la capacité de l'institut médico-éducatif « Saint-Jean » situé à Plaisance du Touch par création de 10 places d'accueil à temps partiel pour jeunes atteints de troubles envahissants du développement (TED) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'association ANRAS et l'ARS Occitanie pour la période 2019-2023 ;

VU la demande en date du 1er novembre 2021 en vue d'une extension de 12 places d'institut médico-éducatif (IME) dont 9 places en accueil de jour et 3 places de prestation en milieu ordinaire pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire dans le cadre de la demande d'extension, acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

VU le courrier de réponse de l'ARS Occitanie en date du 21 décembre 2021 portant sur la demande de regroupement des autorisations « Déficience intellectuelle » (n° FINESS : 310780549) et « Troubles du Spectre de l'Autisme » (n° FINESS : 310024443) et d'extension capacitaire non importante en date du 10 octobre 2021 sur l'IME Saint-Jean ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur la zone ouest du département de la Haute-Garonne en matière de places d'accueil de jour en IME pour les enfants et jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme et les possibilités d'extension de l'IME Saint Jean – Unité TSA au regard des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette extension de capacité offre une réponse à des enfants et jeunes identifiés sur le territoire et permettra de poursuivre les accompagnements déjà effectifs au sein de l'unité TSA ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour 8 places d'accueil de jour ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Saint-Jean- Unité TSA est acceptée à hauteur de 8 places d'accueil de jour pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 10 à 18 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ANRAS
3 CHEMIN DU CHÊNE VERT - 31130 FLOURENS

N° FINESS EJ : 31 078 860 9

Identification de l'établissement principal :
IME Saint Jean - Unité TSA
4 AVENUE DES PYRENEES BP 70037 - 31830 PLAISANCE DU TOUCH

N° FINESS ET : 31 002 444 3

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement à l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire :
IME Saint Jean - Unité TSA - Fonsorbes
1 RUE LUIGI AMADIO- 31 470 FONSORBES

N° FINESS ET : *A créer*

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement à l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	8

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 31 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-31-00001

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L AUTORISATION DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « SAINT-JEAN » SITUE A PLAISANCE DU TOUCH (31) ET GERE PAR L ANRAS, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « SAINT-JEAN » SITUE A PLAISANCE DU TOUCH (31) ET GERE PAR L'ANRAS, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Saint-Jean à Plaisance du Touch (31), géré par l'association ANRAS à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Saint-Jean à Plaisance du Touch (31), géré par l'association ANRAS à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 1er novembre 2017 portant extension non importante de la capacité du SESSAD Saint-Jean à Plaisance du Touch (31), géré par l'Association ANRAS ;

VU l'Arrêté du 10 octobre 2019 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Saint-Jean à Plaisance du Touch afin d'accompagner des enfants, adolescents et jeunes adultes jusqu'à l'âge de 20 ans en conformité avec les dispositions du décret du 9 mai 2017 ;

VU l'Arrêté du 1er novembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Saint-Jean situé à Plaisance du Touch et géré par l'ANRAS, par transformation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) en modalité d'accompagnement de l'établissement et extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'association ANRAS et l'ARS Occitanie pour la période 2019-2023 ;

VU la demande en date du 1er novembre 2021 en vue d'une extension de 12 places d''institut médico-éducatif (IME) dont 9 places en accueil de jour et 3 places de prestation en milieu ordinaire pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU le courrier de réponse de l'ARS Occitanie en date du 21 décembre 2021 portant sur la demande de regroupement des autorisations « Déficience intellectuelle » (n° FINESS : 310780549) et « Troubles du Spectre de l'Autisme » (n° FINESS : 310024443) et d'extension capacitaire non importante en date du 10 octobre 2021 sur l'IME Saint-Jean ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur la zone Ouest du département de la Haute-Garonne en matière de places d'accompagnement en milieu ordinaire pour les enfants et jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme et les possibilités d'extension de l'IME Saint Jean au regard des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour 3 places de prestation en milieu ordinaire supplémentaires ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :
La demande de modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Saint Jean est acceptée à hauteur de 3 places de prestation en milieu ordinaire pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Article 2 :
La capacité totale de l'établissement est portée de 89 à 92 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**85 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**7 places**).

Article 3 :
Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ANRAS — N° FINESS EJ : 31 078 860 9
3 CHEMIN DU CHÊNE VERT - 31130 FLOURENS

Identification de l'établissement principal :
IME Saint Jean — N° FINESS ET : 31 078 054 9
4 AVENUE DES PYRENEES BP 70037 - 31830 PLAISANCE DU TOUCH

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement complet Internat	30
				21	Accueil de jour	28
				16	Prestation en milieu ordinaire	27
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			4

Identification de l'établissement secondaire :
IME Saint Jean - Fonsorbes . N° FINESS ET : *A créer*
1 RUE LUIGI AMADIO – 31 470 FONSORBES

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'Autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	3

Article 4 :
L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :
Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D131-14 du même code.

Article 6 :
Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :
Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 31 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-31-00004

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DE LA MAISON D ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « FIL HARMONIE » SITUEE A ARGELES SUR MER (66) ET GEREE PAR L ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « FIL HARMONIE » SITUEE A ARGELES SUR MER (66) ET GEREE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial n°3378/2007 du 18 septembre 2007 portant autorisation et installation à titre provisoire de 7 places en accueil de jour pour adultes polyhandicapés de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Fil Harmonie dans les locaux de l'IEM Symphonie gérée par l'association HANDAS sur la commune de POLLESTRES ;

VU l'Arrêté n°2011-686 du 23 mai 2011 portant transfert d'autorisation de l'IEM Symphonie, du SSAD Symphonie et de la MAS Fil Harmonie, appartenant à l'association HANDAS, basée à POLLESTRES au profit de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU l'Arrêté du 10 août 2017 portant extension non importante de 5 places de la MAS Fil Harmonie à Argelès sur Mer et fixant sa capacité à 35 places ;

VU le dernier Arrêté du 3 septembre 2018 actant le changement de la dénomination de l'Association des Paralysés de France (APF) » gestionnaire de la Maison d'Accueil Spécialisée « Fil Harmonie » à Argelès sur mer (66), en « APF France Handicap » ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Fil Harmonie » a été réceptionné le 1er octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 mai 2021 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :
L'autorisation accordée à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Fil Harmonie » située à Argelès-sur-Mer (66) est renouvelée à compter du 18 septembre 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 18 septembre 2037.

Article 2 :
La capacité totale de l'établissement est de 35 places pour les personnes adultes présentant un polyhandicap.

Article 3 :
Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association APF France Handicap — N° FINESS EJ : 75 071 923 9
17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS

Identification de l'établissement principal :
MAS APF « Fil Harmonie » Argelès sur mer — N° FINESS ET : 66 000 608 1
2 impasse Edmond Brazès - 66700 ARGELES SUR MER

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	15
				21	Accueil de jour	13
				44	Accueil temporaire de jour	7

Article 4 :
Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 :
Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :
Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 31 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-31-00003

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DE L EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE POUR L ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES A DIFFICULTES MULTIPLES (EMAC) SITUE A TOULOUSE (31) ET GERE PAR L ARSEAA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES A DIFFICULTES MULTIPLES (EMAC) SITUE A TOULOUSE (31) ET GERE PAR L'ARSEAA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L313-7 et R313-7-3 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 7 novembre 2016, portant création d'une équipe mobile expérimentale pour l'accompagnement de jeunes à difficultés multiples, gérée par l'association ARSEAA ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

VU les bilans d'activité transmis au cours de la période expérimentale et le dernier bilan présenté à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 8 juillet 2021 en vue du renouvellement de l'autorisation expérimentale de l'EMAC 31 ;

CONSIDERANT que les résultats positifs au terme de la période initiale d'autorisation expérimentale et les recommandations formulées par mail du 30 juin 2021 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation expérimentale de l'EMAC pour une durée de cinq ans conformément à la durée de l'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation expérimentale ne présente pas d'impact sur la dotation allouée à l'EMAC 31 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :
L'autorisation expérimentale accordée à l'équipe mobile expérimentale pour l'accompagnement de jeunes à difficultés multiples (EMAC 31) située à Toulouse (31) et gérée par l'ARSEAA est renouvelée à compter du 7 novembre 2021 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 7 novembre 2026.

Article 2 :
Les jeunes accompagnés par cette équipe mobile expérimentale, âgés de 10 à 18 ans devront bénéficier d'une orientation médico-sociale en Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) ou en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) notifiée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 3 :
Les caractéristiques de l'établissement expérimental seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ARSEAA
7, chemin de Colasson
31100 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310782446

Identification de l'établissement principal:
EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE JEUNES
60, Boulevard Déodat de Séverac
31300 Toulouse

N° FINESS ET : 310026810

Code catégorie établissement : 370 Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Age	Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé		code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10-18 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	-

Article 4 :
Conformément à l'article L313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au terme de la période ouverte par le présent renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1.

Article 5 :
Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :
Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 31 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-11-23-00012

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D INFORMATION ET DE SELECTION D APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2021-34-PH-01 POUR LA CREATION D UN SERVICE D ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA) DANS LE DEPARTEMENT DE L HERAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Département Hérault

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2021-34-PH-01 POUR LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA) DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Monsieur le Directeur Général de l'ARS Occitanie et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault compétents en vertu de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ont ouvert un appel à projet pour la création dans le département de l'Hérault, d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie le 27 mai 2021 et du Conseil départemental le 28 mai 2021.

Sept dossiers ont été réceptionnés et instruits conjointement par les services de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social s'est réunie le **Mardi 23 novembre 2021 à Montpellier** et a établi le classement suivant :

Rang de classement	Organisme Gestionnaire
1er	APSH 34
2nd	SOS Solidarités
3ème	EPNAK
4ème	ADH
5ème	Croix Rouge Française
6ème	Adages – UNAPEI 34 – UGECAM
7ème	APEAI Ouest Hérault

Conformément à l'article R313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault.

L'avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la région Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le 23 novembre 2021

La co-Présidente de la Commission,
P/Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

La co-Présidente de la Commission,
P/Le Président
La Vice-Présidente déléguée à la solidarité aux personnes et à l'autonomie

Patricia WEBER

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-30-00002

Arrêté n° 2021-5891 du 30 décembre 2021 portant réception de la déclaration de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Appui Santé Occitanie Services"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie n° 2021-5891

Arrêté portant réception de la déclaration de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « APPUI SANTE OCCITANIE SERVICES »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à et suivants ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Appui santé Occitanie Services » signée le 30 juin 2021 ;

Vu le procès-verbal du 30 juin 2021 relatif au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Appui Santé Occitanie Services »,

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement ;

CONSIDERANT que les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Appui Santé Occitanie Services » a été réceptionnée le 23 novembre 2021.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Appui Santé Occitanie Services » a pour objet :

- La mise en commun de moyens humains, techniques, et organisationnels nécessaires aux activités de ses membres.
- La mutualisation de services à destination des membres et de collaborateurs externes.
- La réalisation de toutes prestations permettant la réalisation des missions de ses membres

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Appui Santé Occitanie Services » est une personne morale de droit privé, composé des membres suivants :

- Yves CAHUZAC – Président du GCSMS Appui Sant Occitanie Services
- Claire DEBOST – Secrétaire du GCSMS Appui Sant Occitanie Services
- Jacques MARTINI – Président de l'association Réso Occitanie, et
  Président de l'association Diabète Occitanie
- Thiébaut-Noël WILLIG – Président de l'association Occitadys
- Jean NICOLA – Président de l'association Accords 09
- Claude MEKIES – Président de l'association Pôle Régional MND

Article 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Appui Santé Occitanie Services » est situé à l'Hôpital La Grave – Place Lange TSA 60033 – 31059 TOULOUSE CEDEX 9

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Appui Santé Occitanie Services » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la déclaration.

Article 6 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Général pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'administrateur du GCSMS « Appui Santé Occitanie Services » sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 30 décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de santé Occitanie,
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#2